

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

n° SIIC : 68-04 675

Arrêté portant extension d'agrément de la société DROHE Recyclage pour la collecte des pneumatiques usagés dans 30 départements

12003

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, ses livres I et V et notamment les articles R 131-1 à R131-3, R 515-37, R515-38, R541-49 à 541-54 et R.543-137 à R.543-152 ;

Vu le décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2015 pris en application, notamment l'arrêté ministériel relatif à la collecte des déchets de pneumatiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011 délivré à la société DROHE Recyclage pour un agrément pour la collecte, le tri et le regroupement des pneumatiques usagés et pour la zone de collecte suivante : Haute-Garonne (31), Ariège (09), Aveyron (12), Dordogne (24), Gers (32), Gironde (33), Lot (46), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81) et Tarn-et-Garonne (82), à partir de son établissement situé 62 bis, rue Pouche Z.I. Sud – 31 800 Labarthe-Inard;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 délivré à la société DROHE Recyclage pour une extension d'agrément pour le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de collecte de pneumatiques usagés sur 12 départements et d'agrément sur 18 départements, déposée par la société DROHE Recyclage le 29 juillet 2016;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 19 décembre 2016;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société DROHE Recyclage comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société DROHE Recyclage, dont le siège social est situé 62 bis, rue Pouche Z.I. Sud – 31 800 Labarthe-Inard, est agréée pour effectuer la collecte des déchets de pneumatiques dans les 30 départements suivants :

- renouvellement d'agrément pour 12 départements: Ariège (09), Aveyron (12), Dordogne (24), Gers (32), Gironde (33), Haute-Garonne (31), Lot (46), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81) et Tarn-et-Garonne (82).

- extension d'agrément pour 18 départements : Cher (18), Corrèze (19), Côte d'Or (21), Eure-et-Loire (28), Landes (40), Loir-et-Cher (41), Loire (42), Loiret (45), Marne (51), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Pas-de-Calais (62), Hautes-Pyrénées (65), Bas-Rhin (67), Vienne (86), Haute-Vienne (87), Yonne (89) et Seine-Saint-Denis (93).

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans et en prorogation des agréments antérieurs à échéance du 4 octobre 2016, et à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Art. 2. – La société DROHE Recyclage est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé.

Art. 3. – La société DROHE Recyclage doit aviser le préfet, dans les meilleurs délais, des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Elle devra notamment transmettre au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux divers organismes, ou à des tiers, pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Art. 4. – Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société DROHE Recyclage doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Art. 5. – S'il souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 11 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément, six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément.

Art. 6. – Un avis sera inséré, par les soins du préfet, au recueil des actes administratifs de la Haute-Garonne.

Art. 7. – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 8. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DROHE Recyclage.

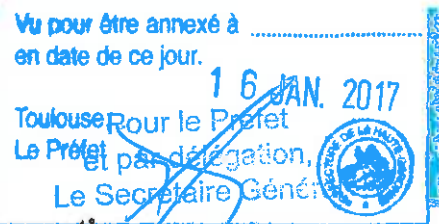
Fait à Toulouse, le 16 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



Vu pour être annexé à
en date de ce jour.
16 JAN. 2017
Toulouse Pour le Préfet
Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Annexe : Cahier des charges du ramassage des pneumatiques

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. À titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R.543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R.543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

